

2020/10

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : RESSOURCES HUMAINES

OBJET : ACTIVITES ACCESSOIRES GROUPE COLLEGIAL CADRES « EXPERTS »

VU le CGCT ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la FPT ;

VU le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

VU le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

VU la délibération n°109/17 en date du 27 juin 2017 relative aux activités accessoires du groupe collégial de cadres experts,

CONSIDERANT que les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une activité auprès d'un organisme public, dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas l'exercice de leur activité principale et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Parmi les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées, l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 mentionne entre autres l'activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ;

CONSIDERANT que dans un souci d'optimisation des finances intercommunales lié à un environnement financier de plus en plus contraint, les élus de la CCRLCM ont souhaité s'appuyer sur un groupe collégial de 3 cadres « experts » occupant actuellement des postes au sein des directions fonctionnelles de la commune de Lézignan-Corbières afin :

- de les accompagner au titre d'une mission transversale et intégrée d'expertise, de formation, de conseil, de consultation et d'optimisation portant sur le développement des projets intercommunaux et communaux et la prise en compte des extensions de périmètre successives imposées par la loi ;
- d'accompagner et former en interne le personnel de la CCRLCM ;
- d'accompagner en externe au titre de conseil les élus communaux des communes-membres ;

CONSIDERANT la technicité et l'expertise nécessaires à ces activités accessoires ;

CONSIDERANT que ces activités sont limitées dans le temps, n'ont pas finalité à pourvoir un emploi vacant et permanent ;

CONSIDERANT que la rémunération est déterminée librement par l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que ces activités prennent fin le 30 avril 2020 et qu'il convient de les prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les 3 activités accessoires dans les domaines juridique/ financier /technique telles que définies ci-dessus sont poursuivies et ce pour une durée limitée jusqu'au 31 décembre 2020. Ce groupe collégial de 3 cadres « experts » est constitué du Directeur Général des Services, du directeur général adjoint et du responsable des services techniques de la ville de Lézignan Corbières. Le taux horaire des intervenants de 50,45 € brut (en référence au barème 4A2 utilisé par le CNFPT) sur une base forfaitaire de 25 heures/mois (soit 0, 18 ETP / activité accessoire) reste inchangé.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services de la CCRLCM est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Président du Centre de gestion,

Fait à Lézignan-Corbières, le 11/05/2020

Le Président de la CCRLCM

Michel MAÏQUE

